

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8357/Add.2\*  
26 janvier 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS-  
RUSSE

---

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

|   | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS                     |              |
| Afghanistan .....                                     | 2            |
| Botswana .....  | 2            |
| Iles Maldives .....                                   | 2            |
| Irlande .....   | 3            |
| Libye .....   | 3            |
| Norvège .....   | 4            |
| République socialiste soviétique de Biélorussie ..... | 4            |
| République socialiste soviétique d'Ukraine .....      | 5            |
| Yémen .....   | 6            |

---

\* Egalement publié sous la cote A/7045/Add.2

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

AFGHANISTAN

[Original : anglais]

25 janvier 1968

Le Gouvernement afghan et le Gouvernement sud-africain n'entretenant pas de relations diplomatiques, il n'existe aucun contact direct entre eux.

Toutefois, le Gouvernement afghan a tout mis en oeuvre, par tous les moyens à sa disposition, pour concrétiser son appui aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale dans l'espoir que le Gouvernement sud-africain, comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, se conformera à cette résolution.

BOTSWANA

[Original : anglais]

25 janvier 1968

Le Gouvernement du Botswana estime n'avoir aucune influence en la matière sur le Gouvernement sud-africain.

ILES MALDIVES

[Original : anglais]

24 janvier 1968

Comme nous n'entretenons aucune relation avec le Gouvernement sud-africain, mon gouvernement ne pourra quelles que soient les mesures qu'il décide de prendre en la matière, avoir l'influence qu'on lui demande d'exercer dans la résolution 2324 (XXII).

IRLANDE

[Original : anglais]

26 janvier 1968

Le 6 septembre 1967, le Gouvernement irlandais est intervenu auprès du Gouvernement sud-africain et lui a fait part de la grave préoccupation que lui cause le procès, eu égard notamment au fait que la loi de 1967 sur le terrorisme a effet rétroactif et que la législation sud-africaine ne peut pas être appliquée au Sud-Ouest africain. Le gouvernement a insisté pour que le procès soit arrêté et que les personnes en cause soient remises en liberté.

Le 25 janvier 1968, le Gouvernement irlandais a fait de nouveau des représentations analogues au Gouvernement sud-africain et a insisté une fois de plus pour que les personnes mises en jugement soient libérées immédiatement.

LIBYE

[Original : anglais]

25 janvier 1968

Le Gouvernement libyen n'a aucune relation diplomatique ou économique avec l'Afrique du Sud. La Libye condamne l'arrestation et la mise en jugement illégales à Pretoria, de 35 ressortissants du Sud-Ouest africain. Ces actes du Gouvernement sud-africain sont une atteinte flagrante aux droits de ces personnes et au statut international du Territoire du Sud-Ouest africain placé directement sous la responsabilité des Nations Unies et maintenant occupé illégalement par le Gouvernement sud-africain.

NORVEGE

Original : anglais

25 janvier 1968

Le Gouvernement norvégien, agissant dans l'esprit de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale dont la Norvège est coauteur, a instamment prié le Gouvernement sud-africain de mettre fin à l'action intentée contre les 37 ressortissants du Sud-Ouest africain et de remettre en liberté et de rapatrier les prisonniers.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Original : russe

26 janvier 1968

La République socialiste soviétique de Biélorussie s'est opposée et s'opposera toujours à la politique haineuse d'apartheid, de terreur et de répression menée contre ceux qui combattent pour la liberté et l'indépendance du Sud-Ouest africain. La politique du régime raciste de la République sud-africaine est qualifiée dans les décisions de l'Organisation des Nations Unies de crime contre l'humanité et la RSS de Biélorussie approuve entièrement ce qualificatif.

Le peuple biélorusse condamne résolument l'arbitraire policier des autorités racistes qui s'approprient, sous le couvert d'un prétendu procès, à juger sommairement les combattants de la libération nationale du Sud-Ouest africain. La RSS de Biélorussie comme d'ailleurs l'immense majorité des Etats, a voté à la vingt-deuxième session pour la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale qui prévoit la libération des patriotes du Sud-Ouest africain arrêtés et enfermés dans les geôles des racistes sud-africains. Elle approuve entièrement la résolution 245 (1968) adoptée hier par le Conseil de sécurité et relative à la libération de ces combattants d'une juste cause.

La Biélorussie approuve les mesures correspondantes prises sur le plan international pour défendre le droit imprescriptible du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance et pour liquider immédiatement les infâmes systèmes du colonialisme et du racisme; elle n'entretient pour sa part aucune relation avec le régime raciste de la République sud-africaine.

La RSS de Biélorussie soutiendra comme par le passé la lutte légitime et juste du peuple du Sud-Ouest africain qui combat pour se libérer du joug colonialiste et raciste.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]

26 janvier 1968

La République socialiste soviétique d'Ukraine s'est opposée et s'opposera toujours à la politique haineuse d'apartheid, de terreur et de répression menée par le régime raciste de la République sud-africaine contre ceux qui luttent pour la libération nationale du Sud-Ouest africain.

Cette politique est une des manifestations les plus pernicieuses du colonialisme, elle fait fi des principes de la Charte des Nations Unies et elle est qualifiée, dans les décisions de l'Organisation, de crime contre l'humanité.

Le peuple ukrainien condamne résolument les préparatifs des autorités sud-africaines en vue de juger sommairement ceux qui combattent pour la libération nationale du Sud-Ouest africain.

La République socialiste soviétique d'Ukraine a voté pour la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, adoptée à la vingt-deuxième session, et elle approuve la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, adoptée le 25 janvier 1968, qui condamne l'arrestation et la mise en jugement illégales des patriotes du Sud-Ouest africain et demande que le procès soit arrêté immédiatement et que tous les intéressés soient remis en liberté et rapatriés.

La RSS d'Ukraine approuve les mesures correspondantes prises sur le plan international et visant à liquider les systèmes infâmes du colonialisme et du racisme et à défendre le droit imprescriptible du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance; pour sa part, elle n'entretient aucune relation avec le régime raciste de Pretoria.

La RSS d'Ukraine a soutenu et soutiendra toujours la lutte légitime du peuple du Sud-Ouest africain qui combat pour se libérer de la domination coloniale.

YEMEN

[Original : anglais]

24 janvier 1968

Bien que je sois fort soucieux de contribuer à la mise en liberté des prisonniers politiques et à l'application de ladite résolution, je signale que le Yémen n'a aucune relation diplomatique et économique avec le Gouvernement sud-africain.

-----

